

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES D'ABB

## ABB CGA/SERVICES (2014-1 FRANCE)

**DATE :** 1<sup>er</sup> avril 2014

**OBJET :** Achats de Services par les filiales d'ABB, à l'exception de Services en lien avec la R&D, le développement de produits, les logiciels, les systèmes d'information et les réseaux, le transport et la logistique, le montage et l'installation de machines et d'équipement, la fourniture de travail(leurs) intérimaire(s) et l'assistance juridique.

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans ce document

« CGA ABB/Services » : désigne les présentes Conditions générales d'achat de Services d'ABB (2014-1 France) ;

« Client » : désigne la société d'ABB acheteuse qui Commande les Services au Prestataire ;

« Commande » : désigne le bon de Commande (BdC) du Client adressé au Prestataire demandant l'exécution des Services tel que défini dans la Commande et les documents s'y rapportant, tels que les caractéristiques techniques, dessins et annexes auxquels le Client fait expressément référence sur la Commande ou joint à celle-ci. Toute Commande doit être passée (i) par bon de Commande informatif si le Client et le Prestataire ont expressément convenu de communiquer de cette manière ou (ii) sous la forme d'une Commande écrite ; dans les deux cas, un bon de Commande ABB standard (mis à disposition du Prestataire par le Client sur [www.abb.com](http://www.abb.com) - Être fournisseur d'ABB - Travailler avec ABB, ou d'une autre manière) doit impérativement être utilisé. Toute information entrée par le Prestataire dans le système de Commande informatif du Client, ainsi que toute autre document ou information téléchargée par le Prestataire vers les systèmes informatiques du Client doivent être rédigés en langue anglaise ou dans la langue prévue par la législation en vigueur ;

« Commande rectificative » : désigne un changement dans la Commande visant à la modifier, la rectifier, en omettre ou y ajouter un élément, ou toute autre modification de la Commande ou de l'un de ses éléments ;

« Conditions Applicables » : désigne les conditions applicables à la Relation Contractuelle établie par la Commande, incluant les conditions stipulées dans les CGA ABB/Services et toute autre condition précisée dans la Commande et/ou tout autre document contractuel (contrat cadre ou autre contrat) relatif à l'achat des Services ;

« Filiale » : désigne toute personne morale, constituée ou non en société, qui détient ou est détenue maintenant ou à l'avenir, directement ou indirectement, ou appartenant au même propriétaire de l'une des Parties à la Relation Contractuelle à laquelle les présentes CGA ABB/Services s'appliquent, ceci en vertu d'une participation majoritaire d'au moins 50%, des droits de vote ou du capital ;

« Indemnisation DPI » : désigne le remboursement par le Fournisseur au Client des coûts, réclamations, revendications, actions en responsabilité, dettes, dépenses, préjudices ou pertes (y compris sans que cela soit limitatif, toute perte directe, indirecte ou immatérielle, perte de profit et de réputation et les intérêts, pénalités, frais de justice et autres frais professionnels) résultant de la violation par le Fournisseur d'un Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers ;

« Livraison » : désigne l'exécution des prestations de Services par le Prestataire, en ce inclus le cas échéant la fourniture de Produits Associés, conformément aux INCOTERMS 2010 DAP, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties dans les Conditions Applicables ;

« Partie » : désigne soit le Client, soit le Prestataire ;

« Prestataire » : désigne la Partie fournissant les Services au Client sur la base des Conditions Applicables ;

« Produits Associés » : désigne tout élément matériel, document, logiciel ou autres éléments constituant le résultat des Services fournis par le Prestataire en exécution de la Commande, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, notamment les données, graphiques, rapports, caractéristiques techniques (y compris les dessins) ;

« Propriété Intellectuelle (Droits) » : tous les droits exclusifs sur des résultats produits intellectuellement (par la pensée) et protégés par la loi, y compris sans que cela soit limitatif, les brevets, applications de brevet et leurs divisions et continuations connexes, modèles d'utilité, dessins industriels, noms commerciaux, marques, droits d'auteur (relatifs aux codes sources des logiciels, à la documentation, aux données, comptes rendus, enregistrements et autres éléments protégeables) et leurs applications, renouvellements, extensions ou restaurations respectifs ou les droits exclusifs sur des résultats produits intellectuellement (par la pensée) protégés par la confidentialité, y compris sans que cela soit limitatif, le savoir-faire et les secrets de fabrication ;

« Relation Contractuelle » ou « Contrat » : désigne la Relation Contractuelle établie par (i) la Commande du Client pour l'achat de Services se référant aux présentes CGA ABB/Services et acceptée par le Prestataire (soit expressément par déclaration écrite ou implicitement par l'exécution de la Commande, en tout ou en partie), ou (ii) un accord écrit passé entre les Parties pour l'achat de Services se référant aux présentes CGA ABB/Services, comprenant, dans tous les cas, les documents contractuels s'y rapportant ;

« Services » : désigne les Services devant être fournis par le Prestataire, y compris les Produits Associés, conformément aux Conditions Applicables ;

« TVA » : désigne la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe sur le chiffre d'affaires devant être payée par un acheteur à tout vendeur ou Prestataire de Services, soit inclus dans le prix de vente ou ajouté à celui-ci.

1.2 Sauf indication contraire aux présentes CGA ABB/Services :

1.2.1 Par clauses il faut entendre les clauses des CGA ABB/Services ;

1.2.2 Les titres des clauses sont indiqués par seul souci de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des CGA ABB/Services ;

1.2.3 L'utilisation du singulier vaut pour le pluriel et inversement ;

1.2.4 L'utilisation d'un genre vaut pour tous les genres.

### 2. APPLICATION

2.1 Les CGA ABB/Services (dernière version mise à disposition du Prestataire par le Client) s'appliquent (i) si le Prestataire accepte la Commande du Client pour l'achat de Services ou (ii) si les Parties concluent un accord pour l'achat de Services, sous réserve que l'accord ou la Commande pour l'achat de Services inclut expressément les CGA ABB/Services dans les Conditions Applicables.

2.2 Toute Commande doit être acceptée par le fournisseur, soit expressément par la remise d'un accusé de réception, soit implicitement par l'exécution totale ou partielle de la Commande. La Commande du Client doit préciser un délai d'acceptation ; l'expiration de ce délai sans accepta-

tion de la Commande par le Prestataire donne au Client le droit d'annuler la Commande. Les Commandes rectificatives demandées par le Prestataire ne prendront effet qu'après confirmation expresse par écrit du Client.

2.3 Les CGA ABB/Services sont les seules conditions auxquelles le Client est disposé à traiter avec le Prestataire en vue de la prestation de Services ; elles régissent le contrat conclu entre le Client et le Prestataire, à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf autre convention conclue expressément par écrit entre le Client et le Prestataire et dans la limite de celle-ci.

2.4 Nulles conditions figurant au dos des devis, accusés de réception de Commande du Prestataire, caractéristiques techniques ou autres documents similaires, ou fournies avec ces documents ou incluses dans ceux-ci, ne formeront une partie du Contrat et le Prestataire renonce à tout droit qu'il pourrait avoir par ailleurs de s'en prévaloir.

2.5 Toute loi ou disposition législative invoquée dans les CGA ABB/Services doit, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, être interprétée dans sa version en vigueur, amendée, consolidée, modifiée, étendue, promulguée ou remplacée.

### 3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Le Prestataire doit fournir les Services et livrer les Produits Associés :

3.1.1 en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

3.1.2 en conformité avec les normes de qualité stipulées en clause 9.1 et spécifiées dans la Commande et autres documents faisant partie de la Relation Contractuelle ;

3.1.3 exemptes de tout défaut et de tout droit de tiers ;

3.1.4 à la date indiquée dans la Commande ;

3.1.5 dans les quantités indiquées dans la Commande ;

3.1.6. dans les règles de l'art et conformément aux pratiques professionnelles de la branche d'activité concernée.

3.2 Le Prestataire ne doit pas substituer par d'autres, ni modifier, les matériaux convenus pour la prestation des Services, ni apporter de changements aux composants convenus, à la conception ou autres caractéristiques des Produits Associés convenues, sans l'accord écrit préalable du Client.

3.3 Le Fournisseur doit veiller à ce que les Produits Associés soient conditionnées ou emballées selon les usages habituels pour ce type de Produits associés ou, en l'absence d'usage établi, d'une manière permettant d'assurer la conservation et la protection des Produits Associés jusqu'à l'ultime étape de la Livraison.

3.4 Le Prestataire doit émettre des factures sous un format sécurisé, conformes aux lois d'ordre public applicables au(x) pays du Prestataire et du Client, aux règles comptables généralement acceptées et aux exigences spécifiques du Client et qui comportent au minimum les informations suivantes : nom, adresse, personne de référence et coordonnées du Prestataire (téléphone, courriel, etc.) ; date de facture ; numéro de facture ; numéro de Commande (celui figurant sur la Commande) ; numéro de Prestataire (celui figurant dans la Commande) ; adresse du Client ; quantité ; libellé des Services fournis ; prix (montant total facturé) ; devise ; montant des taxes ou de TVA ; taux ou code de taxe ou de TVA ; conditions de paiement.

3.5 Les factures sont établies au nom du Client spécifié dans la Commande et/ou les conditions applicables et envoyées à l'adresse de facturation figurant sur la Commande.

3.6 Les frais non approuvés par écrit par le Client ne seront pas remboursés.

3.7 Le Client peut adresser au Prestataire, qui doit les exécuter, des Commandes Rectificatives pour modifier ou rectifier la Commande, en supprimer ou y ajouter un élément ou autre modification totale ou partielle. Les prix unitaires convenus indiqués dans la Commande et/ou convenus d'une autre manière entre le Client et le Prestataire s'appliquent.

3.8 Le Prestataire ne doit en aucun cas suspendre la prestation des Services ou la Livraison au Client de Produits Associés commandés. En cas de Force Majeure, la clause 16 s'applique.

### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 En contrepartie des Services fournis par le Prestataire conformément aux Conditions applicables, le Client doit payer au Prestataire les honoraires ou le prix d'achat indiqué dans la Commande, conformément aux conditions de paiement qui y sont précisées, sous réserve que la facture remplisse les conditions des clauses 3.4. et 3.5. Dans le cas où les conditions de paiement sont déterminées par la loi en vigueur, ces conditions s'appliquent.

4.2 Le Client se réserve le droit de déduire des sommes dues au Prestataire ou de retenir le paiement lorsque les Services ne sont pas fournis conformément aux Conditions Applicables.

### 5. LIVRAISON

5.1 Les Services doivent être fournis au lieu précisé dans la Commande ou, si aucun lieu n'a été précisé, à l'adresse du Client figurant dans la Commande.

5.2 Les Produits Associés doivent être livrés conformément aux INCOTERMS 2010 DAP, au lieu précisé dans la Commande ou, si aucun lieu n'a été précisé, dans les locaux du Client.

5.3 Le Prestataire doit s'assurer que toute Livraison de Produits Associés s'accompagne d'un bon de Livraison comportant au minimum les informations suivantes (sauf autres instructions du Client) : le numéro et la date de Commande, le nombre de colis et leur contenu, la référence du tarif douanier du pays d'expédition, lorsque applicable, et en cas de Livraison partielle, le solde restant à livrer. Pour les marchandises sous contrôle, le numéro national de contrôle à l'exportation doit être indiqué et, si les marchandises sont soumises à la réglementation des Etats unis d'Amérique sur l'exportation, le numéro de classification du contrôle à l'exportation (*ECCN, Export control classification number*) doit être précisé sur le bon de Livraison. Les justificatifs d'origine préférentielle, ainsi que les déclarations de conformité et les marques du pays d'expédition ou de destination doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de les réclamer; certificats d'origine sur demande.

5.4 Les Produits Associés doivent être livrés aux heures d'ouverture du Client, sauf autres instructions données par le Client.

5.5 À la Livraison des Produits Associés, le Prestataire (ou son transporteur) doit fournir au Client les documents d'exportation nécessaires, ainsi qu'un bon de Livraison.

5.6 Le droit de propriété des Produits Associés est transféré au Client à la Livraison, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. En cas de cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits Associés en résultat des Services, la clause 11.1 s'applique.

5.7 Le Prestataire facture le Client à la Livraison, en conformité avec les clauses 3.4 et 3.5, la facturation pouvant se faire à part de l'expédition au Client des Produits Associés.

### 6. ACCEPTATION

6.1 Le Client ne sera pas présumé avoir accepté des Services tant qu'il ne s'est pas écoulé un temps suffisant depuis leur prestation pour qu'il ait pu les contrôler ou, dans le cas d'une exécution défectueuse, un temps suffisant pour que le défaut apparaisse. Le temps suffisant sera déterminé en fonction de la nature des Services, du défaut dans l'exécution et des circonstances de la prestation de Services.

6.2 Si l'un des Services ou Produits Associés fournis au Client n'est pas conforme à la clause 3 (Obligations du Prestataire), ou d'une quelconque autre manière à la Commande, le Client peut, sans limitation d'un quelconque droit ou recours prévu par la clause 10 (Recours), refuser les Services et/ou Produits Associés et exiger leur remplacement ou le remboursement de tout paiement effectué par le Client au Prestataire.

6.3 Le Client devra adresser une déclaration écrite d'acceptation au Prestataire sur demande de celui-ci.

### 7. RETARD DE LIVRAISON

Si la Livraison des Services ou Produits Associés n'est pas effectuée conformément à la/aux date(s) de Livraison convenue(s), le Client se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit dont il bénéficie en vertu de la Relation Contractuelle ou de la loi :

7.1 de mettre fin à la Relation Contractuelle ou d'annuler la Commande, en tout ou en partie ;

7.2 de refuser toute Livraison ultérieure de Services ou de Produits Associés que le Prestataire cherche à effectuer ;

7.3 de se faire rembourser par le Prestataire, dans les limites du raisonnable, toute dépense encourue pour obtenir d'un autre fournisseur des Services ou Produits Associés de substitution ;

7.4 de demander des dommages et intérêts pour les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires qui peuvent être raisonnablement attribués au défaut, par le Prestataire, de prestation des Services ou de Livraison des Produits Associés à la date convenue ; et

7.5 de demander des dommages-intérêts prédéterminés, en plus des droits stipulés en clauses 7.1 à 7.4, à titre de compensation supplémentaire, si la Commande le prévoit expressément.

## 8. CONTRÔLE

8.1 Le Prestataire devra autoriser le Client et/ou ses représentants autorisés à contrôler les Services et à effectuer des essais sur les Produits Associés, ou une partie de ceux-ci, à tout moment, préalablement à l'achèvement des Services et/ou des Produits Associés.

8.2 Nonobstant tout contrôle ou échantillonnage pour essai effectué, le Prestataire demeure entièrement responsable de la conformité des Services avec la Commande. Ceci s'applique que le Client ait ou non exercé son droit de contrôle et/ou d'essai et ne limite pas les obligations du Prestataire nées de la Commande. Afin d'écarter tout risque de doute, le contrôle des Services ou les essais sur les Produits associés effectués par le Client et/ou ses représentants autorisés ne peuvent en aucun cas exempter le Prestataire d'une quelconque garantie ou responsabilité ou les limiter.

## 9. GARANTIE

9.1 Le Prestataire garantit que les Services (y compris les Produits Associés) :

9.1.1 sont conformes à toutes les caractéristiques techniques, y compris les matériaux, la qualité d'exécution et autres choses semblables, les exigences de documentation et de qualité, ou, à défaut, qu'ils sont effectués conformément aux pratiques professionnelles, procédures et normes généralement acceptées dans la branche d'activité concernée, qu'ils sont propres à l'objet auquel des Services du même genre seraient habituellement destinés et qu'ils offrent les fonctionnalités et les performances attendues par le Client d'après les informations, la documentation et les déclarations produites par le Prestataire ;

9.1.2 sont propres à tout objet particulier porté expressément ou implicitement à la connaissance du Prestataire dans la Commande ;

9.1.3 sont neufs et inutilisés (dans le cas de Produits Associés) à la date de Livraison ;

9.1.4 sont libres de tout défaut et de tout droit de tiers ;

9.1.5 possèdent les qualités que le Prestataire a laissé entrevoir au Client sur des échantillons ou modèles ;

9.1.6 sont conformes à la clause 12 (Respect des lois applicables).

9.2 La période de garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'acceptation des Services ou Produits Associés, à défaut d'autre date précisée dans la Commande ou convenue expressément entre les Parties par écrit.

9.3 En cas de non-conformité avec la garantie prévue par la présente clause, le Client peut mettre en œuvre les recours prévus par la clause 10 (Recours).

## 10. RECOURS

10.1 En cas de violation de la garantie prévue en clause 9 (Garantie) ou si le Prestataire ne remplit pas l'une des Conditions Applicables, le Client lui notifie la violation de garantie par écrit et lui offre la possibilité d'y remédier promptement. Si le Prestataire ne prend pas de mesure pour remédier à la violation évoquée dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la notification du Client, celui-ci peut mettre en œuvre l'un ou plusieurs des recours suivants, à son entière discrétion et aux frais du Prestataire.

10.1.1 donner au Prestataire une occasion supplémentaire d'effectuer tout complément de travail nécessaire pour que les Conditions Applicables soient remplies ;

10.1.2 effectuer (ou de donner instruction à un tiers d'effectuer) tout complément de travail nécessaire pour que les Services soient conformes aux Conditions Applicables ;

10.1.3 obtenir le remplacement immédiat des Services défectueux par des Services conformes aux Conditions Applicables et exempts de défaut ;

10.1.4 refuser tous Services ultérieurs, sans que ceci ne dégage le Prestataire de sa responsabilité pour les Services défectueux ;

10.1.5 demander tous dommages et intérêts pour tout préjudice subi par le Client en raison du non-respect, par le Prestataire, des Conditions Applicables, des obligations légales ou d'une quelconque loi en vigueur ;

10.1.6 réclamer les dommages-intérêts expressément prévus dans la Commande ;

10.1.7 mettre fin à la Relation Contractuelle ou annuler la Commande conformément à la clause 15.2.

10.2 Dans le cas où les clauses 10.1.1, 10.1.2 ou 10.1.3 s'appliquent, la période de garantie prévue en clause 9.2 reprend du entièrement début.

10.3 Les droits et recours ouverts au Client et prévus dans les Conditions Applicables (notamment dans les CGA ABB/Services) sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours ouverts en vertu de la loi ou de l'équité.

## 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Le Prestataire cède par les présentes au Client la pleine Propriété des Droits Intellectuels attachés aux Produits Associés en résultats des Services, pour toute la durée desdits droits, dans quelque lieu du monde où ils sont exécutoires. Le Prestataire accepte également de signer tout autre document et de consentir toute cession, à la demande du Client et à ses frais, et de faire le nécessaire pour que le Client obtienne le Droit de Propriété Intellectuelle ou pour qu'il soit enregistré en qualité de titulaire desdits droits dans tout registre, notamment auprès de toute administration étatique ou de toute organisation privée d'enregistrement.

11.2 Les Droits de Propriété Intellectuelle de tout Produit Associés créé par le Prestataire, ou pour lequel il a obtenu un brevet préalablement à la Commande ou indépendamment de celle-ci, et toute modification ultérieure dudit produit (« Produit Préexistant ») resteront la propriété du Prestataire ou du tiers titulaire concerné. Dans la mesure où des Produits Préexistants sont inclus dans des Produits Associés fournis par le Prestataire, le Client et ses filiales se verront conférer une licence, mondiale, irrévocable, perpétuelle, cessible, non exclusive, libre de tout droit d'auteur, avec droit de céder sous licence, leur permettant d'utiliser les Produits Préexistants inclus dans les Produits Associés, y compris le droit d'améliorer, développer, commercialiser, distribuer, céder sous licence, exploiter ou utiliser d'autre manière, les Produits Associés contenant lesdits Produits Préexistants. Les présentes CGA ABB/Services ne constituent pas un empêchement, ni une restriction, pour le Prestataire dans l'utilisation, à l'occasion de la prestation des Services, de son propre savoir-faire ou de ses Produits Préexistants.

11.3 Lorsque les Services et/ou Produits Associés fournis par le Prestataire violent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, le Prestataire doit, nonobstant toute stipulation contraire ou autre mention figurant dans les Conditions Applicables (notamment dans les CGA ABB/Services) dédommager le Client par une Indemnisation DPI. L'Indemnisation DPI s'applique indépendamment de toute négligence ou faute du Prestataire et ne limite aucun autre droit à compensation du Client. L'obligation, pour le Prestataire, de dédommager le Client au titre de la présente clause ne s'applique pas lorsque la responsabilité ou le préjudice résultent de Droits de Propriété Intellectuelle préexistants détenus par le Client ou mis en œuvre dans les Produits Associés et/ou les Services fournis par le Prestataire.

11.4 En cas d'action en violation du droit de la Propriété Intellectuelle à l'encontre du Client, celui-ci peut, sans préjudice de ses droits nés de la clause 11.3, exiger également, à son entière discrétion, et aux frais du Prestataire, que ce dernier (i) obtienne pour le Client le droit de continuer à utiliser les Produits Associés et/ou les Services ; (ii) modifie les Produits

Associés et/ou la prestation des Services afin qu'ils cessent de violer lesdits droits ; ou (iii) remplacer les Produits Associés et/ou les Services afin qu'ils ne violent aucun droit.

11.5 Lorsque le Prestataire ne peut pas satisfaire à la demande susmentionnée du Client, ce dernier peut mettre fin à la Relation Contractuelle ou annuler la Commande, et demander le remboursement de toute somme déjà payée au Prestataire au titre de la Commande et le versement d'une compensation en application de la clause 11.3 et pour tous autres frais, pertes ou préjudices quelconques subis.

## 12. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

12.1 Les Services entrant dans le champ d'application des présentes CGA ABB/Services doivent être fournis par le Prestataire dans le respect de la législation applicable, des réglementations et codes de déontologie s'y rapportant et de toute directive et autre obligation imposées par tout État ou administration étatique et applicables au Prestataire. Lorsque les dispositions susmentionnées sont simplement indicatives, plutôt que prescriptives, le degré de conformité attendu du Prestataire doit satisfaire aux pratiques professionnelles généralement acceptées dans la branche d'activité concernée.

12.2 Chacune des deux Parties s'engage mutuellement à n'effectuer, directement ou indirectement, aucun paiement, don ou autre engagement à ses Clients, à des agents publics ou agents, administrateurs et employés de l'autre Partie ou de toute autre partie, d'une manière pouvant être contraire aux lois applicables (notamment à la *U. S. Foreign Corrupt Practices Act* (loi des États-Unis relative aux pratiques de corruption à l'étranger) et, lorsque applicable, aux règles de l'OCDE (Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers) transposées par les États membres et signataires), les deux parties garantissant ne pas avoir connaissance de l'intention de l'autre Partie ou de tiers de commettre ces actes, et elles s'engagent en outre à respecter les dispositions législatives et réglementaires, décrets et règles applicables en matière de corruption active et passive. Aucune stipulation des présentes CGA ABB/Services ne peut exposer l'une ou l'autre des Parties ou de ses filiales à devoir dédommager l'autre pour une gratification de cette nature donnée ou promise.

12.3 Le non-respect effectif par l'une ou l'autre Partie de l'une quelconque des obligations prévues par la présente clause 12 (Respect des lois applicables) peut être considérée par l'autre Partie comme une violation substantielle de la Relation Contractuelle existant entre les parties et lui donne le droit de mettre fin à la Relation Contractuelle avec effet immédiat et sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par la Relation Contractuelle ou les lois applicables.

12.4 Nonobstant toute stipulation contraire dans les conditions applicables, le Prestataire devra garantir le Client, sans limitation, contre toute action ou demande en justice, amende, tout préjudice, toute dépense et tous dommages et intérêts résultant du non-respect de l'une des obligations susmentionnées, de la fin de la Relation Contractuelle et de tout manquement à la législation sur l'exportation, ou s'y rapportant et l'indemniser pour toute perte et dépense occasionnée.

12.5 Le Prestataire reconnaît et confirme avoir reçu une copie du Code de Conduite d'ABB et du Code de Conduite des Fournisseurs d'ABB ou avoir reçu les informations lui permettant d'accéder au Code de Conduite de ABB et au Code de Conduite des fournisseurs de ABB en ligne (Portail internet : [www.abb.com](http://www.abb.com) – Intégrité – Code de Conduite). Le Prestataire accepte de remplir ses obligations contractuelles au titre des conditions applicables et de la Relation Contractuelle établie dans le respect d'une déontologie essentiellement similaire à celle établie par les Codes de Conduite d'ABB susmentionnés.

12.6 Le Prestataire et ses sous-traitants doivent se conformer aux listes ABB de substances interdites et d'utilisation limitée et aux rapports et exigences relatives aux Conflits Minéraux et à toutes les règles de sécurité, santé, protection de l'environnement et qualité disponibles sur [www.abb.com](http://www.abb.com) - Être fournisseur de ABB - Travailler avec ABB, ou autrement, et fournir tout document, certificat et toute déclaration au Client à sa demande. Toute déclaration faite par le Fournisseur au Client (directement ou indirectement que ce soit applicable via l'Inscription du Fournisseur ABB ou via le Système de Pré-Qualification) relative aux matériels

utilisés pour ou en connexion avec les Services et/ou Produits Associés sera réputée être soumis au Contrat.

12.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a connaissance, qu'il est et qu'il restera en total conformité avec toutes les lois, règlements, instructions et politiques d'import-export, en ce inclus mais non limité à, toutes les exigences nécessaires au dédouanement, aux licences et exceptions d'import-export, aux dépôts requis auprès des organisations gouvernementales compétentes et/ou aux déclarations relatives à l'approvisionnement des services, à la sortie ou au transfert de fournitures, de matériel, de logiciel, de technologie vers des ressortissants non américains aux États-Unis ou en dehors des États-Unis, à la sortie ou au transfert de technologie et de logiciel ayant un contenu américain ou dérivant d'une technologie ou d'un logiciel d'origine américaine.

12.8 Aucune fourniture ou service inclus dans les Services et/ou Produits Associés devra provenir d'une société ou d'un pays figurant dans toute liste de boycott issue d'une autorité du pays où les fournitures ou les services devront être utilisés ou d'une autorité quelconque ayant une influence sur l'équipement ou le matériel formant une part des Services et/ou Produits Associés. Si tout ou partie des Services et/ou Produits Associés est ou sera sujet à des restrictions d'export, il est de la responsabilité du Fournisseur d'informer par écrit le Client des détails de ces restrictions.

12.9 Le Fournisseur devra indemniser et garantir le Client de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts, amendes, pénalités, honoraires d'avocats, et toutes autres dépenses résultant des restrictions d'export dissimulées par le Fournisseur. En ce qui concerne les restrictions d'export attribuables uniquement à l'utilisation des Services et/ou Produits Associés par le Client, la présente garantie devra s'appliquer uniquement si le Fournisseur a la connaissance ou aurait dû avoir la connaissance de cette utilisation.

12.10 Le Fournisseur devra indiquer les numéros de tarifs douaniers du pays de consignation pour tous les Services et/ou Produits Associés. Pour les Services et/ou Produits Associés contrôlés, le numéro national d'export control devra être indiqué ainsi que les classifications ECCN ou ITAR si les Services et/ou Produits Associés sont soumis à la réglementation d'export des États-Unis. La preuve de l'origine préférentielle ainsi que les déclarations de conformité et les cachets du pays de consignation ou de destination devront être fournis automatiquement et les certificats d'origine sur demande.

## 13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

13.1 Le Fournisseur est obligé de respecter le secret relatif à toute donnée ou toute information acquise durant l'exécution du Contrat indépendamment du fait que cette donnée ou cette information concerne le Client, ses Filiales ou ses propres clients ou fournisseurs (« Données Client »). Ceci inclut en particulier, mais sans limitation, tout savoir-faire technique ou commercial, dessins, spécifications, inventions, processus ou initiative de nature confidentielle. Pour sauvegarder celles-ci :

13.1.1 Le Fournisseur devra traiter et utiliser les Données Client seulement selon les instructions du Client et en conformité avec les règlements et lois applicables ; pour éviter toute ambiguïté le traitement en conformité avec le Contrat devra être considéré comme une instruction du Client ;

13.1.2 Le Fournisseur ne devra pas (i) utiliser les Données du Client à d'autres fins que de fournir les Services, ou (ii) reproduire les Données du Client en tout ou en partie sous toute forme à l'exception de ce qui peut être demandé pour respecter ses obligations au titre du Contrat ; (iii) divulguer les Données du Client ni autoriser l'accès de ces Données à tout tiers sans consentement préalable écrit du Client ; les sous-traitants approuvés par le Client ne seront pas considérés comme tiers au sens du présent article ;

13.1.3 Le Fournisseur doit prendre les mesures adéquates adaptées au type de Données du Client devant être protégées (i) pour empêcher aux personnes non autorisées l'accès aux systèmes de traitement des données par lesquels sont traités et utilisés les Données du Client, (ii) pour empêcher l'utilisation des systèmes de traitement des données sans autorisation, (iii) pour garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement de données ont accès uniquement aux données auxquelles elles ont un droit d'accès, et que les Données du Client ne peuvent être lues, modifiées, copiées ou supprimées sans autorisation en cours de traitement et

d'utilisation et après stockage, (iv) pour garantir que les Données du Client ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation durant le transport ou la transmission électronique et que il est possible de surveiller et d'établir à quelle entité le transfert de la Donnée du Client par voie télématique est envisagée, (v) pour garantir qu'il est possible de surveiller et d'établir si et par qui les Données du Client ont été entrées, modifiées ou supprimées du système de traitement des données, (vi) pour garantir que dans le cas d'un système de traitement des Données du Client commandé, les données sont traitées strictement en accord avec les instructions du Client, (vii) pour garantir que les Données du Client sont protégées d'un accident, d'une perte ou d'une destruction accidentelle ou illégale, (viii) pour garantir que les données collectées pour différentes finalités peuvent être traitées séparément. Le Fournisseur doit documenter la mise en œuvre en détail des mesures techniques et organisationnelles et doit les présenter pour revue au Client sur demande. Si cette revue suscite la nécessité d'amendements, ces derniers devront être appliqués de manière amiable ;

13.1.4 Le Fournisseur doit garantir et prouver que les membres de son personnel qui pourront être en contact avec les Données du Client dans le cadre de leurs fonctions sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles applicables au Fournisseur. Le Fournisseur doit confirmer ceci par écrit sur demande du Client. Le Client peut à tout moment sous un préavis raisonnable vérifier la conformité des mesures techniques et organisationnelles prises par le Fournisseur.

13.1.5 Le recours à des sous-traitants nécessite l'accord préalable écrit du Client. Ceci s'applique également dans les cas où un sous-traitant est remplacé par un autre. Les contrats attribués par le Fournisseur à ses sous-traitants doivent être formulés de manière à ce qu'ils soient conformes aux exigences relatives à la confidentialité et la protection des données convenues au Contrat. Le Fournisseur devra fournir au Client les éléments essentiels de ces contrats et les mesures mises en œuvre par les sous-traitants pour remplir leurs obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données. Sur demande du Client, le Fournisseur devra présenter ses documents contractuels pour examen par ce dernier. Le Fournisseur devra garantir que le Client a les mêmes droits de le surveiller que de surveiller ses sous-traitants. Le recours à des sous-traitants au sens du présent article n'inclut pas les services accessoires commandés par le Fournisseur à des tiers qui ne sont pas liés directement au Client, tels que services de télécommunication, maintenance, support utilisateur, nettoyage, audit ou support des données. Même si les services accessoires sont pris en charge par des tiers, le Fournisseur doit néanmoins garantir la confidentialité et s'engager à en assurer la surveillance.

13.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux données (i) dont la divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat ; (ii) qui sont publiquement connues au moment où le Fournisseur les reçoit, ou qui deviennent publiquement connues sans action du Fournisseur lui-même ; (iii) qui étaient déjà connues du Fournisseur avant son activité initiale pour le Client et pour lesquelles aucune obligation d'observer la confidentialité s'applique ; (iv) qui sont rendues accessible au Fournisseur par un tiers et pour lesquelles aucune obligation d'observer la confidentialité s'applique ou ; (v) que le Fournisseur est obligé de divulguer du fait d'une loi d'ordre public ou du fait d'une injonction donnée par un tribunal ou une autorité publique. Dans la mesure où le Fournisseur voudrait invoquer une des exceptions ci-dessus, la charge de la preuve de l'existence des préconditions factuelles de telles exceptions incombe au Fournisseur.

13.3 Le Fournisseur ne devra pas conserver les Données du Client plus longtemps que nécessaire pour fournir les Services ou que déterminé par le Client. Immédiatement après la fin du Contrat ou à tout moment sur demande du Client, le Fournisseur devra, au choix du Client, rendre au Client toute copie des données fournies par le Client au Fournisseur dans le cadre du Contrat ou reçues d'une autre manière par le Fournisseur tout en fournissant les Services. Le Fournisseur devra certifier au Client qu'il n'a pas gardé de copie des Données du Client et confirmer par écrit leur destruction.

13.4 Concernant toute donnée ou information appartenant au Client ou à ses Filiales relative à une personne physique ou une personne morale

identifiée ou identifiable ou toute autre entité qui est sujette à l'application de la législation en matière de protection de la vie privée et de données à caractère personnel (« Données Personnelles »), le Fournisseur sera conforme à ladite législation. En complément des autres stipulations dans l'Article 13, les stipulations suivantes s'appliquent :

13.4.1 Le Fournisseur ne devra pas traiter ou transférer les Données Personnelles dans un pays dont le niveau de protection des données n'est pas au moins équivalent au niveau de protection des données qui s'appliquent dans le pays d'origine des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Client. Sur demande du Client et si requis par la loi applicable, en particulier si le Client ou ses Filiales sont situées en Suisse ou dans un pays qui est membre de l'Union Européenne (EU) ou signataire de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEA), le Fournisseur accepte d'entrer dans un accord séparé de transfert de données (EU Standard Contractual Clauses/Swiss Data Processing Agreement) avec le Client et/ou ses Filiales pour le transfert des Données Personnelles vers un pays tiers.

13.4.2 Le Fournisseur devra informer sans délai le Client de tout incident sérieux survenant lors d'opérations normales, de suspicions de violations de données privées ou autres irrégularités relatives au traitement des Données Personnelles du Client ou de ses Filiales. Dans de tels cas, le Fournisseur et le Client devront s'accorder sur le traitement des Données Personnelles. Le Fournisseur devra informer le Client sans délai des vérifications effectuées et des mesures prises par une autorité de contrôle. Ceci s'applique également aux investigations dans le cadre des infractions pénales et administratives.

13.4.3 Le Fournisseur devra être conforme à toute demande du Client d'accéder, de corriger, de bloquer ou de supprimer des Données Personnelles dans la mesure où le Client y serait obligé par la loi.

13.4.4 Dans le cas où la législation d'un pays dans lequel le Fournisseur fournit des Services au Client ou à ses Filiales requiert l'existence un contrat en matière de données personnelles qui ne sont pas couvertes par l'Article 13, le Fournisseur accepte de s'engager dans un tel contrat.

13.5 Le Fournisseur accepte que le Client soit autorisé à fournir toute information reçue du Fournisseur à toute autre Filiale ABB.

13.6 L'obligation de Confidentialité et de Protection des Données existe pour une période indéterminée. En conséquence l'Article 13 perdurera au-delà de l'expiration et de la fin du Contrat pour toute raison.

#### 14. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

14.1 Sans préjudice des lois prescriptives applicables, le Prestataire dédommagera/compensera le Client en cas de préjudice et de pertes subis en lien avec les Services, indépendamment de toute négligence ou faute du Prestataire (i) en cas de non-respect par le Prestataire des conditions applicables et (ii) en cas d'action intentée par un tiers (y compris un salarié du Prestataire) contre le Client en lien avec les Services, à l'exception de l'Indemnisation DPI couverte par la clause 11 (Violations de la Propriété Intellectuelle), et dans la mesure où la responsabilité, la perte, le préjudice, le dommage corporel, les frais et les dépenses en cause sont occasionnés par les Services fournis par le Prestataire et/ou ses sous-traitants, ont un lien avec eux ou en résultent. Le Prestataire défendra le Client, à sa demande, contre toute action intentée par un tiers en raison des Services, ou en lien avec ceux-ci.

14.2 Le Prestataire est responsable du contrôle et de la direction de tous ses salariés, fournisseurs et/ou sous-traitants et répond des actes, omissions, négligences ou obligations de tous ses salariés, fournisseurs et/ou sous-traitants, agents, préposés ou artisans, comme des siens propres.

14.3 Les stipulations de la présente clause 14 (Responsabilité et indemnisation) resteront en vigueur après l'exécution ou acceptation ou tout paiement effectué en application des présentes CGA ABB/Services et s'étendront à tous Services de substitution ou de remplacement fournis par le Prestataire au Client.

14.4 Sauf s'il en est expressément convenu autrement dans la Commande, le Prestataire maintiendra en vigueur une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents du travail appropriées, souscrites auprès d'une compagnie d'assurance honorablement connue et solvable et

en apportera la preuve sur demande. Aucune stipulation de cette clause 14 (Responsabilité et indemnisation) ne dégage le Prestataire de ses responsabilités contractuelles ou légales. Le montant garanti ne peut pas être considéré ni interprété comme une limite de responsabilité.

14.5 Le Client se réserve le droit de déduire des sommes dues au Prestataire toute dépense résultant d'une action intentée au titre de la Commande.

#### **15. DURÉE ET FIN DE LA RELATION CONTRACTUELLE**

15.1 Le Client peut, à son gré, mettre fin, totalement ou en partie, à la Relation Contractuelle entre les Parties ou annuler une Commande relevant des présentes CGA ABB/Services par notification écrite au Prestataire avec trente (30) jours calendaires de préavis, sauf s'il en est expressément convenu autrement dans la Commande. Dans ce cas, le Client devra payer au Prestataire la valeur de la part des Services déjà fournis et, dans la limite du raisonnable et contre justificatifs, les coûts directs encourus par le Prestataire pour cette part, sans toutefois que cela puisse en aucun cas excéder le prix convenu au titre de la Commande pour l'achat des Services. Aucune autre compensation ne sera due au Prestataire. Toute compensation pour des dépenses et des matériaux se rapportant aux Services non fournis est expressément exclue.

15.2 En cas de non-respect des conditions applicables par le Prestataire, notamment de violation de garantie, le Client pourra mettre fin à la Relation Contractuelle ou annuler la Commande relevant des présentes CGA ABB/Services si le Prestataire ne prend pas en temps utile les mesures suffisantes exigées par le Client pour remédier à la violation, conformément à la clause 10 (Recours). Dans ce cas, le Client sera déchargé de toute obligation de dédommager le Prestataire pour la part des Services déjà fournis et le Prestataire devra rembourser au Client toute rémunération reçue de lui pour les Services fournis.

15.3 Le Client peut annuler la Commande et/ou mettre fin à la Relation Contractuelle, avec effet immédiat, par notification écrite adressée au Prestataire, en cas de demande ou de prononcé d'une ordonnance provisoire, de l'approbation d'un accord amiable, du dépôt d'une requête en faillite ou du prononcé d'une ordonnance de faillite contre le Prestataire, ou toute autre situation pouvant autoriser une juridiction à désigner un liquidateur, séquestre ou administrateur judiciaire ou à prononcer une ordonnance de liquidation, ou un créancier à présenter une requête en liquidation, ou toute autre action similaire ou équivalente intentée à l'encontre du Prestataire, ou par lui, en raison de son insolvabilité ou en conséquence d'une dette.

15.4 Dès la fin de la Relation Contractuelle, le Prestataire devra, à ses frais, retourner au Client tout bien (y compris la documentation, les données et les Droits de Propriété Intellectuelle concernés) appartenant au Client et les informations reçues du Client alors en sa possession ou sous son contrôle et fournir au Client toutes les informations et toute la documentation se rapportant à la part des Services déjà fournis.

#### **16. FORCE MAJEURE**

16.1 Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera tenue responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations nées d'une Commande si le retard ou le défaut est dû à un cas de « Force Majeure ». Par souci de clarté, « Force Majeure » désigne un événement que la partie concernée ne pouvait pas prévoir au moment de l'exécution de la Commande, qui était inévitable et hors de son contrôle, et dont elle n'est pas responsable, sous réserve que cet événement l'empêche d'exécuter les obligations nées de la Commande en dépit de tous efforts raisonnablement attendus et qu'elle en notifie l'autre partie dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenue de l'événement de Force Majeure.

16.2 En cas de Force Majeure excédant une durée de trente (30) jours calendaires, chacune des Parties pourra annuler la Commande immédiatement par notification écrite à l'autre Partie, sans obligation envers l'autre partie. Chacune des Parties devra agir avec diligence et faire les efforts nécessaires pour atténuer les effets d'un cas de Force Majeure.

#### **17. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

17.1 Le Prestataire ne peut pas céder, transférer ou grever de charge une Commande ou partie de Commande (y compris les créances monétaires du Client) sans l'autorisation écrite préalable du Client.

17.2 Le Client peut à tout moment céder, transférer, grever de charge, sous-traiter ses droits ou obligations résultant de la Commande et/ou des Conditions Applicables, ou en disposer d'une autre manière, au bénéfice de l'une quelconque de ses propres Filiales.

#### **18. NOTIFICATIONS**

Toute notification doit être faite par courrier recommandé, coursier, télécopie ou courriel à l'adresse de la Partie concernée indiquée dans la Commande ou à toute autre adresse que cette Partie a éventuellement notifié par écrit à l'autre Partie à cet effet. La réception de courriels et de télécopies doit expressément donner lieu à confirmation écrite délivrée par la Partie destinataire. Une confirmation de lecture électronique ne peut en aucun cas être considérée comme confirmation de réception valide. Les signatures électroniques sont invalides, sauf s'il en est expressément convenu par écrit entre les représentants dûment autorisés des Parties.

#### **19. ABSENCE DE RENONCIATION**

Le fait de s'abstenir de faire valoir ou d'exercer, à quelque moment et pour quelque durée que ce soit, l'une des Conditions Applicables ne vaut pas renonciation à cette condition, et ne peut pas être interprété dans ce sens et cela n'altère en aucune manière le droit de faire valoir ultérieurement cette condition ou toute autre stipulation des présentes.

#### **20. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

20.1 La Relation Contractuelle et les Conditions Applicables (notamment les CGA ABB/Services) sont régies et doivent être interprétées en vertu des lois du pays (et/ou de l'État, le cas échéant) d'immatriculation du Client, à l'exclusion toutefois de ses règles relatives au conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

20.2 Pour la résolution des litiges nationaux, lorsque le Client et le Prestataire sont immatriculés dans le même pays, tout litige ou désaccord résultant de la Relation Contractuelle et/ou des conditions applicables (notamment des présentes CGA ABB/Services), y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations juridiques établies, et qui ne peut pas être résolu à l'amiable, sera soumis au **Tribunal de Grande Instance de Paris (France)**.

20.3 Pour la résolution de litiges transfrontaliers, lorsque le Client et le Prestataire sont immatriculés dans des pays différents, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties, tout litige ou désaccord résultant de la Relation Contractuelle et/ou des conditions applicables (notamment des présentes CGA ABB/Services), y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations juridiques établies, et qui ne peut pas être résolu à l'amiable, sera tranché en dernier ressort selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera le lieu d'immatriculation du Client, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. La langue de procédure et de la sentence arbitrale sera l'anglais. La décision des arbitres sera définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties, étant entendu que ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra intenter de recours devant une juridiction d'un État ou toute autre autorité pour la modifier.

20.4 En cas de litige, la Partie succombant devra rembourser à la Partie triomphante, dans la limite du raisonnable, les honoraires d'avocat et autres frais encourus en raison du litige.

#### **21. DISSOCIATION DES CLAUSES**

L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une des conditions ou de l'un des droits résultant des conditions applicables ne porte pas atteinte à la validité ou à l'applicabilité des autres conditions et droits et les conditions applicables produisent leurs effets comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable avait été supprimée et remplacée par une disposition ayant les mêmes effets économiques que la disposition supprimée, si ce résultat peut être obtenu par une autre disposition.

## **22. PERMANENCE DES EFFETS**

22.1 Les conditions applicables appelées à rester en vigueur après la fin de la Relation Contractuelle, soit par stipulation expresse ou en raison de leur nature ou du contexte, garderont leur plein effet lorsque la Relation Contractuelle aura pris fin.

22.2 Les obligations stipulées en clause 9 (Garantie), 10 (Recours), 11 (Propriété Intellectuelle), 13 (Confidentialité et Protection des Données) et 14 (Responsabilité et Indemnisation) resteront en vigueur après la fin de la Relation Contractuelle.

## **23. INTÉGRALITÉ**

Les conditions applicables et la Commande constituent l'intégralité de la Relation Contractuelle et de l'accord entre les Parties et remplacent toute convention, tout accord, ou tout arrangement antérieur, passés verbalement ou par écrit entre les Parties, sauf en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.

## **24. RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

24.1 La relation établie est une relation entre Parties indépendantes agissant en toute liberté et aucun aspect de cette relation ne peut être interprété comme faisant du Prestataire un agent ou employé du Client ou un partenaire de celui-ci sous quelque forme que ce soit ; le Prestataire n'est pas autorisé à représenter le Client en cette qualité.

24.2 Le Prestataire répond de toute activité effectuée par ses employés en lien avec les Services et/ou les Produits Associés.

24.3 Le Prestataire assume l'entière responsabilité pour tout accident ou maladie professionnelle pouvant survenir à ses employés en relation avec la prestation des Services.

24.4 Il est expressément convenu que la Relation Contractuelle ne sous-entend aucune relation d'employeur à employé entre le Client et le Prestataire, ou entre le Client et les employés du Prestataire assignés à l'exécution de la Relation Contractuelle. Le Client est déchargé de toute responsabilité eu égard aux obligations, directes ou indirectes, concernant le Prestataire et ses employés assignés à la prestation des Services ou à la fourniture des Produits Associés en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de fiscalité, pouvant résulter de la Relation Contractuelle.

24.5 Aux fins de la prestation effective des Services et/ou à la fourniture des Produits Associés, le Prestataire procédera à toute embauche ou sous-traitance nécessaire, et les personnes ainsi recrutées ne pourront en aucun cas agir en tant qu'employés du Client.

24.6 Le Prestataire engage sa responsabilité entière et exclusive en cas de demande déposée ou action en justice intentée par ses employés et dégage le Client de toute responsabilité à cet égard. Le Prestataire s'engage à comparaître volontairement en justice, à reconnaître son statut de seul employeur et à fournir au Client toute documentation dont il pourrait avoir besoin pour se défendre en justice.

24.7 Le Client est autorisé à effectuer tout paiement dû aux employés du Prestataire affectés à la prestation des Services en vertu de la Relation Contractuelle, afin d'éviter un procès. Les paiements susmentionnés peuvent être effectués par rétention des sommes dues au Prestataire, en déduction de celles-ci ou autrement. Le Prestataire fournira au Client toute l'assistance dont le Client fera la demande eu égard à ces paiements et les lui remboursera.

## **25. AUTRES ENGAGEMENTS**

Les Parties feront toute chose et passeront tous actes nécessaires aux fins de donner plein effet aux droits établis et aux opérations envisagées par la Relation Contractuelle et/ou les conditions applicables.

